



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de
la commune de Barst (57)**

n°MRAe 2020DKGE115

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réception le 27 mai 2020 par la Commune de Barst (57) compétente en la matière, et relative à la modification simplifiée de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé ;

Considérant que la modification simplifiée porte sur la suppression de 10 emplacements réservés (n°1, 5, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14 et 15) qui n'ont plus lieu d'exister et modifie par conséquent le règlement graphique ainsi que la liste des emplacements réservés.

Considérant par ailleurs que la commune justifie ces suppressions par la disparition de leur raisons d'être :

- l'emplacement réservé n°1 (160 m²) avait été inscrit pour l'élargissement du chemin rural ; ces travaux ont été réalisés ;
- l'emplacement réservé n°5 (8060 m²) avait été inscrit pour la création d'une aire de sport ; sa situation est jugée désormais trop éloignée du village ;
- l'emplacement réservé n°7 (816 m²) avait été inscrit pour la création d'une voie entre la RD 565 et la zone 2AU avec aménagement d'un rond-point ; or, la zone 2AU n'existe plus ;
- l'emplacement réservé n°8 (373 m²) avait été inscrit pour la création d'une voie future entre la rue des Prés et une zone 2AU, mais qui a été supprimée ;
- l'emplacement réservé n°10 (876 m²) avait été inscrit pour l'élargissement de la rue du château d'eau ; tous les abords de la rue du château sont désormais aménagés ;

- l'emplacement réservé n°11 (99 m²) avait été inscrit en vue de la création d'un accès futur entre une zone 1AUL et la rue au sud de la rue du château ; la commune a fait l'acquisition d'une parcelle qui permettra cet accès ;
- l'emplacement réservé n°12 (280 m²) avait été inscrit en vue de l'élargissement d'un chemin rural ; la commune a acquis une parcelle qui pourra le remplacer ;
- l'emplacement réservé n°13 (1 317 m²) a été inscrit pour créer de nouvelles places à bâtir dans la zone 2AU qui est supprimée ;
- l'emplacement réservé n°14 (560 m²) avait été inscrit pour la création d'une aire de stationnement en lien avec la zone 2AU qui est supprimée ;
- l'emplacement réservé n°15 (457-m²) avait été inscrit pour permettre la création d'une future voirie vers l'est de la rue des Champs ; or, il existe un projet de construction sur les parcelles 2 et 3 qui possèdent un accès sur la rue des Champs.

Observant que la modification simplifiée du PLU limite la consommation d'espaces et n'aura pas d'incidences particulières sur l'environnement.

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de Barst n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de Barst, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la

présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 23 juillet 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.